



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 19

Projet de loi 19

**An Act to amend the
Income Tax Act to provide for
a tax credit for expenses incurred
in using public transit**

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
afin de prévoir un crédit d'impôt
pour les dépenses engagées
au titre des transports en commun**

Mr. O'Toole

M. O'Toole

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 12, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 décembre 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Income Tax Act* to permit taxpayers to obtain a non-refundable income tax credit for expenses that they incur and pay for using public transit after December 31, 2007. If another person pays the expenses on behalf of the taxpayer, that other person is entitled to the tax credit, except if the person makes the payment as part of the taxpayer's remuneration.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre aux contribuables d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable pour les dépenses qu'ils engagent et paient au titre des transports en commun après le 31 décembre 2007. Si une autre personne paie les dépenses au nom du contribuable, c'est elle qui a droit au crédit d'impôt, sauf si le paiement fait partie de la rémunération du contribuable.

**An Act to amend the
Income Tax Act to provide for
a tax credit for expenses incurred
in using public transit**

Note: This Act amends the *Income Tax Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Preamble

Public transit is an important public good for Ontario which must be promoted.

By encouraging people to use public transit, many benefits result. For instance, harmful greenhouse gas emissions are reduced and traffic congestion and gridlock are eased because fewer motorists will be on our province's roads.

In order to encourage people to use public transit, it is important to give them incentives. One way to achieve this is to permit taxpayers to obtain a non-refundable income tax credit for expenses incurred for using public transit. The federal government implemented a federal income tax credit for public transit expenses incurred after June 30, 2006. It is appropriate for Ontario to offer a similar income tax credit at the provincial level.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 8 (10) of the *Income Tax Act* is amended by adding at the end “except no portion of the individual's public transit expense tax credit determined under section 8.4.6 for the taxation year shall form part of the amount paid under this subsection”.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

Public transit expense tax credit

(16.2) An individual who is an eligible individual under section 8.4.6 for a taxation year ending after December 31, 2007 may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the amount of the individual's public transit expense tax credit determined under that section

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
afin de prévoir un crédit d'impôt
pour les dépenses engagées
au titre des transports en commun**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Préambule

Les transports en commun constituent un bien collectif important pour l'Ontario et il faut les promouvoir.

Encourager la population à utiliser les transports en commun est bénéfique à de nombreux égards. Ainsi, les émissions de gaz à effet de serre sont réduites et l'encombrement et l'obstruction de la circulation sont diminués du fait qu'un moins grand nombre d'automobilistes se déplaceront sur les routes de la province.

Pour encourager les gens à utiliser les transports en commun, il est important de leur donner des incitatifs, notamment en leur permettant d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable pour les dépenses qu'ils engagent à ce titre. Le gouvernement fédéral a mis en oeuvre un crédit d'impôt fédéral pour les dépenses engagées au titre des transports en commun après le 30 juin 2006. Il convient que l'Ontario offre un crédit d'impôt semblable au niveau provincial.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 8 (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction de «Toutefois, aucune fraction de son crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun calculé en application de l'article 8.4.6 pour l'année d'imposition ne doit faire partie de la somme versée en application du présent paragraphe» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun

(16.2) Le particulier qui est un particulier admissible au sens de l'article 8.4.6 pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007 peut déduire de l'impôt payable par ailleurs par lui en application de la présente loi pour l'année d'imposition une somme qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt pour dépen-

for the taxation year.

Same, payer of expenses

(16.3) Subject to subsection (16.4), a taxpayer who pays eligible public transit expenses on behalf of an eligible individual under section 8.4.6 for a taxation year ending after December 31, 2007 may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the amount of the payer's public transit expense tax credit determined under that section for the taxation year.

Exception, employer

(16.4) A person who employs or retains the services of an eligible individual under section 8.4.6 and who pays eligible public transit expenses of the individual for a taxation year ending after December 31, 2007 as part of the individual's remuneration is not entitled to make the deduction described in subsection (16.3).

2. The Act is amended by adding the following section:

Public transit expense tax credit

8.4.6 (1) In this section,

“eligible individual” means, in respect of a taxation year, an individual other than a trust who is resident in Ontario on the last day of the year and subject to tax under this Act throughout the year; (“particulier admissible”)

“eligible public transit expenses” means the amount paid for a pass for personal transportation of an eligible individual on a regular passenger transportation service operated by, for or on behalf of the Government of Ontario, a municipality in Ontario or a transit commission or authority in Ontario, if the pass is for a duration of at least one week beginning after December 31, 2007. (“dépenses de transports en commun admissibles”)

Amount of tax credit

(2) Subject to subsection (4), the amount of an eligible individual's public transit expense tax credit for a taxation year under subsection 8 (16.2) is 15.5 per cent of the eligible public transit expenses,

- (a) that the individual incurs and pays in respect of the taxation year; or
- (b) for which the individual receives payment as part of the individual's remuneration for the taxation year from an employer or other person who retains the services of the individual.

Same, for payer

(3) Subject to subsection (4), the amount of a payer's public transit expense tax credit for a taxation year under

ses de transports en commun, calculé en application de cet article, pour l'année.

Idem : payeur des dépenses

(16.3) Sous réserve du paragraphe (16.4), le contribuable qui paie des dépenses de transports en commun admissibles au nom d'un particulier admissible au sens de l'article 8.4.6 pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007 peut déduire de l'impôt payable par ailleurs par lui en application de la présente loi pour l'année d'imposition une somme qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun, calculé en application de cet article, pour l'année.

Exception : employeur

(16.4) La personne qui emploie un particulier admissible au sens de l'article 8.4.6, ou qui en retient les services, et qui paie les dépenses de transports en commun admissibles du particulier pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007 au titre d'une partie de la rémunération de celui-ci n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe (16.3).

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun

8.4.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dépenses de transports en commun admissibles» Somme versée pour obtenir un laissez-passer d'une durée minimale d'une semaine qui commence après le 31 décembre 2007 et qui permet à un particulier admissible d'emprunter, pour ses déplacements personnels, un service régulier de transport de passagers exploité par le gouvernement de l'Ontario, une municipalité de l'Ontario ou une commission ou régie de transports en commun en Ontario, pour ceux-ci ou en leur nom. («eligible public transit expenses»)

«particulier admissible» À l'égard d'une année d'imposition, particulier autre qu'une fiducie qui réside en Ontario le dernier jour de l'année et qui est assujéti à l'impôt prévu par la présente loi tout au long de l'année. («eligible individual»)

Montant du crédit d'impôt

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun d'un particulier admissible pour une année d'imposition, prévu au paragraphe 8 (16.2), correspond à 15,5 pour cent des dépenses de transports en commun admissibles :

- a) soit qu'engage et paie le particulier à l'égard de l'année;
- b) soit que le particulier reçoit, au titre d'une partie de sa rémunération pour l'année, d'un employeur ou d'une autre personne qui retient ses services.

Idem : payeur

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun d'un payeur pour

subsection 8 (16.3) is 15.5 per cent of the eligible public transit expenses of an eligible individual in respect of the taxation year and that the payer pays on behalf of the individual, except if the payer makes the payment as part of the individual's remuneration.

Receipts required

(4) No person may claim a tax credit under this section for the eligible public transit expenses of an eligible individual unless the person, when making the claim, files with the Minister receipts for the expenses that are issued by the provider of the transportation service to which the expenses relate and that comply with subsection (5).

Form of receipts

- (5) The receipts shall indicate,
- (a) the name of the eligible individual;
 - (b) the name of the provider of the transportation service;
 - (c) the amount paid for each pass for personal transportation to which the eligible public transit expenses relate;
 - (d) the duration of each pass described in clause (c); and
 - (e) the other information, if any, that the regulations prescribe.

Duty to provide receipts

(6) Upon receiving payment of eligible public transit expenses of an eligible individual, a provider of a transportation service to which the expenses relate shall, at the request of the person who pays the expenses and at no cost to the person, issue a receipt that complies with subsection (5) to the person.

Duty to forward receipts

(7) A person to whom a receipt is issued under subsection (6) shall forward it to the person who is entitled to claim a public transit expense tax credit specified in subsection (2) or (3), as applicable, if the second person is a different person.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Income Tax Amendment Act (Public Transit Expense Tax Credit), 2007.*

une année d'imposition, prévu au paragraphe 8 (16.3), correspond à 15,5 pour cent des dépenses de transports en commun admissibles d'un particulier admissible à l'égard de l'année que paie le payeur en son nom, sauf si le paiement fait partie de la rémunération du particulier.

Reçus exigés

(4) Une personne ne peut demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour les dépenses de transports en commun admissibles d'un particulier admissible que si, lorsqu'elle en fait la demande, elle dépose auprès du ministre les reçus que délivre à cet égard le fournisseur du service de transport auquel se rapportent les dépenses et qui sont conformes au paragraphe (5).

Formule des reçus

- (5) Les reçus indiquent ce qui suit :
- a) le nom du particulier admissible;
 - b) le nom du fournisseur du service de transport;
 - c) la somme versée pour chaque laissez-passer pour déplacements personnels auquel se rapportent les dépenses de transports en commun admissibles;
 - d) la durée de chaque laissez-passer visé à l'alinéa c);
 - e) les autres renseignements que prescrivent les règlements, le cas échéant.

Obligation de fournir des reçus

(6) Dès réception du paiement des dépenses de transports en commun admissibles d'un particulier admissible, le fournisseur du service de transport auquel se rapportent les dépenses doit, sur demande de la personne qui les a payées, lui délivrer gratuitement un reçu conforme au paragraphe (5).

Obligation de faire parvenir des reçus

(7) La personne à qui est délivré un reçu en application du paragraphe (6) doit le faire parvenir à celle qui a le droit de demander le crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun précisé au paragraphe (2) ou (3), selon le cas, s'il s'agit d'une personne différente.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun).*